



MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-
D'ALIERMONT

DOSSIER N° DP 076 624 24 P0043 M01

Date de dépôt : 07/07/2025

Date d'affichage : 04/08/2025

Demandeur : SCI LCH

Représenté par : Madame et Monsieur OTHMAN Laurane et Charles-Henri

Siégeant : 671 rue Edouard Cannevel 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Pour : Rénovation de façade - modification

Adresse du terrain : 671 rue Edouard Cannevel 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Référence Cadastre : AC 561

ARRÊTÉ

modificatif de non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 7 juillet 2025 par SCI LCH, représentée par Madame et Monsieur OTHMAN Laurane et Charles-Henri, siégeant au 671 rue Edouard Cannevel 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une rénovation de façade - Pose de 4 fenêtres et 2 portes d'entrées ;
- Sur un terrain situé 671 rue Edouard Cannevel 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/02/2005, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement s'y afférant et notamment celui de la zone UC ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la déclaration préalable initiale enregistrée sous le numéro DP 076 624 24 P0043 délivrée favorablement en date du 01/10/2024 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRÊTE

Article 1

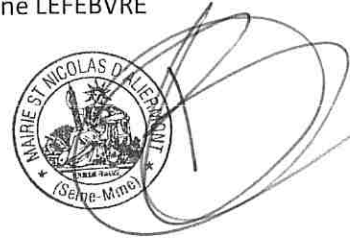
Il n'est pas fait opposition à la modification de la déclaration préalable initiale.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 04 AOUT 2025

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.